



**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, FISCALES ET DES ENTREPRISES
COMITE DE L'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL
ET DES ENTREPRISES MULTINATIONALES**

Annule & remplace le même document:
envoyé sur OLIS le 13-Oct-1998

**Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales
internationales (CIME)**

**QUESTIONNAIRE POUR LA PHASE 1: PREMIÈRE PROCÉDURE
D'AUTO-ÉVALUATION ET D'ÉVALUATION MUTUELLE**

Les participants ont été invités à commenter la deuxième révision du questionnaire. Etant donné qu'aucun commentaire n'a été transmis au Secrétariat, le questionnaire est diffusé sous sa forme définitive. Il est soumis au Groupe de travail comme document de référence sous le point 6 de l'ordre de jour de la réunion des 3-5 novembre 1998.

71164

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

QUESTIONNAIRE POUR LA PHASE 1: PREMIERE PROCEDURE D'AUTO-EVALUATION ET D'EVALUATION MUTUELLE

Objectif

1. L'objectif principal de la Phase 1 du processus de surveillance approuvé dans la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et détaillé dans la Recommandation révisée sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales de 1997 est d'évaluer la conformité des systèmes juridiques de chaque participant avec les exigences juridiques de la convention. Les participants chercheront aussi à obtenir une appréciation initiale des sanctions de mise en oeuvre de la recommandation.

2. Un questionnaire n'est pas absolument nécessaire par la procédure de la Phase 1. Chaque participant pourrait simplement être invité d'expliquer dans quelle mesure il remplit les conditions de chaque article et paragraphe de la convention, prenant en compte les informations dans les commentaires. Le questionnaire est censé rappeler aux participants les points qui doivent être abordés dans la description pour expliquer de quelle manière les lois et les systèmes juridiques nationaux répondent aux critères fixés par la convention et aider à assurer une homogénéité dans la structure des réponses afin de faciliter la lecture par les autres participants.

Etendu

3. Etant donné que la Phase 1 est essentiellement axée sur la conformité des lois et des systèmes juridiques avec la convention, elle constituera un point de départ essentiel pour toutes les évaluations mutuelles futures. Il faudra que les réponses au questionnaire soient précises et suffisamment détaillées pour qu'on puisse évaluer la conformité à la convention.

4. En répondant au questionnaire il ne sera pas suffisant, pour la plupart des participants, de se référer uniquement aux lois adoptées en vue de l'application de la convention ou de la recommandation. D'autres lois et d'autres aspects du système juridique qui ne sont pas modifiés en une de ces instruments font néanmoins partie intégrante de leur mise en oeuvre. Il faudra que les réponses au questionnaire se réfèrent aux autres lois, réglementations et jugements ainsi qu'aux autres conventions ou traités, voir à la constitution, s'ils influencent la mise en oeuvre de la convention. Lorsque cela sera jugé approprié des copies d'autres lois, réglementations et instructions administratives devraient être soumises, de préférence en Anglais ou en Français.

5. En formulant les réponses au questionnaire, les participants tiendront compte des commentaires qui fournissent des orientations relatives à l'interprétation de la convention.

Confidentialité

6. Il est rappelé aux participants que les réponses au questionnaire ainsi que les rapports qui en résultent seront confidentiels et ne seront rendus publics sans autorisation explicite des participants au Groupe de travail sur la corruption.

Dates

7. La date limite de transmission des réponses au questionnaire est le 31 décembre 1998. Les participants dont la législation de mise en oeuvre n'est qu'à un stade de proposition législative à cette date peuvent soumettre les modifications à leur législation à partir du moment où la loi est adoptée.

Soumission des réponses

8. La tâche du Secrétariat et des autres participants serait facilitée grandement si les réponses pouvaient être soumises en Anglais ou en Français et dans un format électronique.

Personnes à contacter

9. Veuillez indiquer le nom et les coordonnées de personnes qui peuvent être contactées au sujet des réponses au questionnaire.

A. QUESTIONS SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Questions formelles

- F. 1. Signature de la Convention : date
- F. 2. Ratification de la Convention : date
- F. 3. Adoption de la législation de mise en oeuvre : date
- F. 4. Entrée en vigueur de la législation de mis en oeuvre : date

Questions substantielles

0. La Convention dans son ensemble

0.1. Veuillez décrire l'approche globale de votre loi nationale pour mettre en oeuvre la Convention (sur 1 page maximum).(Voir commentaires 1 et 2)

1. Article 1. Infraction de corruption d'agents publics étrangers

1.1. Veuillez décrire comment votre loi nationale et votre système juridique mettent en oeuvre les exigences de l'article 1, relatifs à [] l'infraction de corruption des agents publics étrangers. Veuillez accorder une attention particulière à l'explication de la manière dont la loi traite les éléments inclus dans l'énumération suivante. Les commentaires correspondant à l'article fournissent des orientations sur l'interprétation de certains éléments.

- toute personne
- le fait intentionnel,
- d'offrir, de promettre ou d'octroyer
- un avantage indu pécuniaire ou autre (voir le commentaire 7)
- directement ou par des intermédiaires
- à un agent public étranger

De l'article 1.4: Aux fins de la présente convention,

a. "agent public étranger" désigne toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique;

b. “pays étranger” comprend tous les niveaux et subdivisions d’administration, du niveau national au niveau local ;

- à son profit ou au profit d’un tiers
- pour que cet agent agisse ou s’abstienne d’agir dans l’exécution de fonctions officielles

De l’article 1.4 c. “Agir ou s’abstenir d’agir dans l’exécution de fonctions officielles” désigne toute utilisation qui est faite de la position officielle de l’agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent.

- en vue d’obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu (voir commentaire 4 et 9)
- dans le commerce international.

1.2. Sur quelle base votre système légale établit-il comme infraction pénale le fait de se rendre complice de corruption d’agents publics étrangers ?

1.3. Quel est le traitement accordé par votre système juridique à la tentative et/ou au complot en vue de corrompre un agent public national ? Quel traitement est accordé par votre système juridique à la tentative et/ou au complot en vue de corrompre un agent public étranger ?

Réf. Article 1 : 1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale en vertu de sa loi le fait intentionnel, pour toute personne, d’offrir, de promettre ou d’octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d’un tiers, pour que cet agent agisse ou s’abstienne d’agir dans l’exécution de fonctions officielles, en vue d’obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international. (Voir commentaires 1 à 10.)

2. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que constitue une infraction pénale le fait de se rendre complice d’un acte de corruption d’un agent public étranger, y compris par instigation, assistance ou autorisation. La tentative et le complot en vue de corrompre un agent public étranger devront constituer une infraction pénale dans la mesure où la tentative et le complot en vue de corrompre un agent public de cette Partie constituent une telle infraction. (Voir commentaire 11.)

3. Les infractions définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont dénommées ci-après “corruption d’un agent public étranger”.

4. Aux fins de la présente convention,

a. “agent public étranger” désigne toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu’elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics et tout fonctionnaire ou agent d’une organisation internationale publique; (Voir commentaires 12 à 17)

b. “pays étranger” comprend tous les niveaux et subdivisions d’administration, du niveau national au niveau local ; (Voir commentaire 18.)

c. “agir ou s’abstenir d’agir dans l’exécution de fonctions officielles” désigne toute utilisation qui est faite de la position officielle de l’agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent. (Voir commentaire 19.)

Article 2. Responsabilité des personnes morales

2.1. Vos lois ou votre système juridique nationale établissent-ils la responsabilité pénale des personnes morales en cas de corruption d'agents publics étrangers ? Si tel est le cas, décrivez avec un niveau de détails approprié comment cette responsabilité pénale est appliqué. En outre, répondez aux questions telles que :

Quelles entités juridiques ou quelles entreprises sont sujets à la responsabilité pénale ? Les entreprises détenues ou contrôlées par l'Etat sont-elles sujet à la responsabilité pénale ?

La responsabilité pénale d'une personne morale est-elle basée sur un concept autonome de responsabilité ou dépend-elle de la culpabilité d'un représentant de la société ?

La responsabilité pénale d'une personne morale est-elle engagée par les agissements d'un haut responsable de l'entreprise ou par ceux d'un employé ?

2.2. Si la réponse à la première question dans 2.1 ci-dessus est négative, décrivez avec un niveau de détails approprié comment la loi nationale ou le système juridique de votre pays établissent la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger. Comme pour la question 2.1 ci-dessus, répondez aux questions telles que :

Quelles entités ou entreprises sont sujet à responsabilité pénale en cas de corruption d'un agent public étranger ?

La responsabilité d'une personne morale est-elle basée sur un concept autonome de responsabilité ou dépend-elle de la culpabilité d'un représentant de la société ?

La responsabilité d'une personne morale est-elle engagée par les agissements d'un haut responsable de l'entreprise ou par ceux d'un employé ?

Réf. Article 2 : Chaque Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger. (Voir commentaire 20)

Article 3. Sanctions

3.1. Décrivez les sanctions pénales applicables par votre système juridique en cas de corruption d'agents publics nationaux.

3.2. Décrivez les sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives (nature et niveau) applicables aux personnes physiques et, le cas échéant, aux personnes morales, en cas de corruption des agents publics étrangers.

3.3. Dans le cas des personnes physiques est-ce que les peines privatives de liberté sont suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace ? Veuillez expliquer.

3.4. **Est-ce que les peines privatives de liberté sont suffisantes pour permettre l'extradition ? Veuillez expliquer.**

3.5. Si dans votre le système juridique la responsabilité pénale n'est pas applicable aux personnes morales (et donc il n'y a pas de description des sanctions pénales à la question 3.1 ci-dessus), décrivez les sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires, qui sont applicables aux personnes morales en cas de corruption d'agents publics étrangers.

3.6. Au travers de quelles lois ou autres dispositions votre système juridique assure-t-il que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger ou des avoirs d'une valeur équivalente à celle de ces produits font l'objet d'une saisie et d'une confiscation ?

3.7. Si votre système juridique n'assure pas la possibilité de la saisie et de la confiscation de l'instrument et des produits de la corruption d'un agent public étranger ou des avoirs d'une valeur équivalente à celle de ces produits (la réponse à 3.5 est néant), décrivez comment les sanctions pécuniaires d'un effet comparable sont appliquées.

3.8 Est-ce que votre système juridique applique de sanctions complémentaires civiles ou administratives à toute personne soumise à des sanctions pour corruption d'un agent public étranger ? Si la réponse est négative, est-ce que votre pays a envisagé l'application de telles sanctions complémentaires?

Ref. Article 3 : 1. La corruption d'un agent public étranger doit être passible de sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives. L'éventail des sanctions applicables doit être comparable à celui des sanctions applicables à la corruption des agents publics de la Partie en question et doit, dans le cas des personnes physiques, inclure des peines privatives de liberté suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace et l'extradition.

2. Si, dans le système juridique d'une Partie, la responsabilité pénale n'est pas applicable aux personnes morales, cette Partie fait en sorte que les personnes morales soient passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires, en cas de corruption d'agents publics étrangers.

3. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger ou des avoirs d'une valeur équivalente à celle de ces produits puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation ou que des sanctions pécuniaires d'un effet comparable soient prévues. (Voir commentaires 21, 22 et 23.)

4. Chaque Partie envisage l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives à toute personne soumise à des sanctions pour corruption d'un agent public étranger. (Voir commentaire 24.)

Article 4. Compétence

4.1. Est-ce que votre pays établit sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en totalité ou pour partie sur son territoire ? Dans quelle mesure votre système juridique adopte-t-il une interprétation large de la compétence territoriale ? Veuillez expliquer les cas dans lesquels une relation partielle de l'infraction au territoire pourrait permettre d'établir la compétence juridique.

4.2. Est-ce que votre pays a compétence pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger ? Si la réponse est "oui", est-ce que il établit sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon les mêmes principes ? Décrivez les conditions sous lesquelles votre pays établirait sa compétence pour poursuivre un de ses ressortissants à l'égard de la corruption d'un agent public étranger.

4.3. Quelles procédures existent qui permettent des consultations et d'éventuels transferts d'un cas vers une autre partie qui peut également établir sa compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la convention.

4.4. Est-ce que votre pays a examiné si le fondement actuel de sa compétence est efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers ? Est-ce que des mesures ont été prises pour améliorer le fondement de la compétence ?

Ref. Article 4 : 1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire. (Voir commentaire 25)

2. Chaque Partie ayant compétence pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon les mêmes principes. (Voir commentaire 26)

3. Lorsque plusieurs Parties ont compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la présente convention, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites.

4. Chaque Partie examine si le fondement actuel de sa compétence est efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers ; si tel n'est pas le cas, elle prend les mesures correctrices appropriées.

Article 5. Mise en oeuvre

5.1. Décrivez les règles et principes qui s'appliquent aux enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger. Notamment, dans quelles circonstances vos autorités sont-elles autorisées d'engager, suspendre et terminer une enquête ou une poursuite ?

5.2. **Est-ce que les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger peuvent être influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ?** Pour quelles raisons, et dans quelles circonstances ?

Ref. Article 5 : Les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger sont soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie. Elles ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre Etat ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause. (Voir commentaire 27.)

Article 6. Prescription

6.1. Dans votre système juridique, quel est, le cas échéant, est le régime de prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger ?

Ref. Article 6 : Le régime de prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger devra ménager un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites relatives à cette infraction.

Article 7. Blanchiment de capitaux

7.1. La corruption d'un agent public national est-elle une infraction principale aux fins de l'application de votre législation relative au blanchiment de capitaux ? Expliquez votre approche . Est-ce que le lieu où la corruption s'est produite est un facteur à prendre en compte ?

7.2. La corruption d'un agent public étranger est-elle une infraction principale aux fins de l'application de votre législation relative au blanchiment de capitaux ? Est-ce que le lieu où la corruption s'est produite est un facteur à prendre en compte ?

Ref. Article 7 : Chaque Partie ayant fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment de capitaux prendra la même mesure en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite. (Voir commentaire 28).

Article 8. Normes comptables

8.1. Dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, est-ce que votre pays interdit

- l'établissement de comptes hors livres,
- les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées,
- l'enregistrement de dépenses inexistantes,
- l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié,
- l'utilisation de faux documents,

dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption ?

8.2. Quelles entreprises sont soumises à ces lois et règlements ?

8.3. Décrivez les sanctions civiles, administratives ou pénales en cas de telles omissions ou falsifications dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers de ces entreprises.

Ref. Article 8 : 1. Pour combattre efficacement la corruption d'agents publics étrangers, chaque Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption. (Voir Commentaire 29.)

2. Chaque Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers de ces entreprises.

Article 9. Entraide judiciaire

9.1. Dans le cadre de quels lois et instruments internationaux pertinents votre pays accordera-t-il une entraide judiciaire prompte et efficace aux autres Parties aux fins des enquêtes et des procédures pénales engagées par une Partie pour les infractions relevant de la présente convention ainsi qu'aux fins des procédures non pénales relevant de la présente convention engagées par une Partie contre des personnes morales ?

9.2. Est-ce que cette entraide judiciaire sera subordonnée à une double incrimination ? Si tel est le cas, est-ce que la double incrimination sera présumé exister si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée relève de la présente convention ?

9.3. Est-ce qu'il sera possible à vos autorités de refuser d'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre de la présente convention en invoquant le secret bancaire ? **Veillez expliquer en cas de réponse affirmative.**

Ref. Article 9 : 1. Chaque Partie accorde, autant que le permettent ses lois et ses instruments internationaux pertinents, une entraide judiciaire prompte et efficace aux autres Parties aux fins des enquêtes et des procédures pénales engagées par une Partie pour les infractions relevant de la présente convention ainsi qu'aux fins des procédures non pénales relevant de la présente convention engagées par une Partie contre des personnes morales. La Partie requise informe la Partie requérante, sans retard, de tout élément ou document additionnels qu'il est nécessaire de présenter à l'appui de la demande d'entraide et, sur demande, des suites données à cette demande d'entraide. (Voir commentaires 30 et 31).

2. Lorsqu'une Partie subordonne l'entraide judiciaire à une double incrimination, celle-ci est réputée exister si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée relève de la présente convention. (Voir commentaire 32)

3. Une Partie ne peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre de la présente convention en invoquant le secret bancaire.

Article 10. Extradition

10.1. Est-ce que la corruption d'un agent public étranger est présumé constituer une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu du droit de votre pays et les conventions d'extradition entre votre pays et des Parties ?

10.2. Si il n'y a pas de convention d'extradition entre votre pays et une Partie, est-ce que votre pays peut considérer la présente convention comme base juridique pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger ?

10.3. Est-ce que votre pays peut extradier ses ressortissants en raison de l'infraction de corruption d'un agent public étranger ?

10.4. Si la réponse à la question 10.3 est "non", dans le cas où la nationalité constitue le seul motif de refus d'extradier une personne accusé de corruption d'un agent public étranger, quelles dispositions existent pour soumettre l'affaire aux autorités compétentes de votre pays aux fins de poursuites ?

10.5. Est-ce que l'extradition est subordonnée à l'existence d'une double incrimination ? Si tel est le cas, est-ce que cette condition est présumé remplie lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de l'article 1 de la présente convention ?

Ref. Article 10 : 1. La corruption d'un agent public étranger est réputée constituer une infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu du droit des Parties et des conventions d'extradition entre celles-ci.

2. Lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'une convention d'extradition reçoit une demande d'extradition de la part d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas de convention d'extradition, elle peut considérer la présente convention comme base juridique pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger. (Voir commentaire 33).

3. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte de pouvoir extradier ses ressortissants, soit de pouvoir les poursuivre à raison de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Une Partie qui refuse une demande d'extradition d'une personne pour corruption d'un agent public étranger au seul motif que cette personne est son ressortissant doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

4. L'extradition pour corruption d'un agent public étranger est soumise aux conditions fixées par le droit national et par les accords et arrangements applicables pour chaque Partie. Lorsqu'une Partie subordonne l'extradition à l'existence d'une double incrimination, cette condition est réputée remplie lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée relève de l'article 1 de la présente convention.

Article 11. Autorités responsables

11.1. Est-ce que votre pays a notifié au Secrétaire général de l'OCDE l'autorité ou les autorités chargées de l'envoi et de la réception des demandes et qui joueront le rôle d'interlocuteur aux fins de la concertation (article 4, paragraphe 3), de l'entraide judiciaire (l'article 9) et de l'extradition (l'article 10) ?

Ref. Article 11 : Aux fins de la concertation prévue à l'article 4, paragraphe 3, de l'entraide judiciaire prévue à l'article 9 et de l'extradition prévue à l'article 10, chaque Partie notifie au Secrétaire général de l'OCDE une autorité ou des autorités, chargées de l'envoi et de la réception des demandes, qui joueront le rôle d'interlocuteur pour cette Partie pour ces matières, sans préjudice d'autres arrangements entre les Parties.

B. QUESTIONS SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA RECOMMANDATION DE 1997

1. Généralités

1.1. Votre pays a-t-il pris des mesures, autres que celles décrites en réponse aux questions posées dans la section A ci-dessus, en vue de répondre aux objectifs exprimés dans la section I de la Recommandation, c'est à dire pour décourager, prévenir et combattre la corruption des agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales ?

1.2. Votre pays a-t-il examiné les domaines décrits dans les paragraphes i) à vii) de la section II de la Recommandation et pris des mesures concrètes et significatives pour atteindre l'objectif exprimé dans la section I de la Recommandation ?

2. Incrimination de la corruption d'agents publics étrangers

(Voir section A ci-dessus.)

3. Déductibilité fiscale

3.1. Veuillez décrire le régime fiscal des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, et notamment si de tels pots-de-vin sont déductibles.

Dans le contexte des rapports sur la mise en oeuvre de la Recommandation révisée, le Secrétariat mettra à la disposition du Groupe de travail les informations recueillies par le Comité des Affaires Fiscales sur la mise en oeuvre de la section IV de la Recommandation.

4. Normes comptables, vérification externe et contrôles internes des sociétés

4.1. Est-ce que les lois, réglementations et pratiques de votre pays concernant les normes comptables, la vérification externe et les contrôles internes des sociétés sont en accord avec les principes énoncés dans la section V de la Recommandation ? Veuillez expliquer brièvement. (Voir les questions 8.1, 8.2 et 8.3 de la section A ci-dessus.)

4.2. Votre pays a-t-il examiné ou modifié les lois, réglementations et pratiques concernant les normes comptables, la vérification externe et les contrôles internes des sociétés à la lumière des principes énoncés dans la section V de la Recommandation ? A-t-il pris des mesures pour améliorer l'emploi de ces lois, réglementations et pratiques pour prévenir et détecter la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ?

5. Marchés publics

Le Groupe de travail recevra un rapport sur les progrès accomplis par l'Organisation mondiale du commerce en matière de développement d'un accord sur la transparence dans les marchés publics dans le courant de 1999 ou au début de l'an 2000.

5.1. Les lois et réglementations de votre pays permettent-elles aux autorités de votre pays de suspendre l'accès aux marchés publics des entreprises qui ont été convaincues de corruption d'agents publics étrangers en violation de votre loi nationale ? (Voir question 3.7 de la section A ci-dessus.)

5.2. Votre pays applique-t-il des sanctions relatives à l'accès aux marchés publics aux entreprises convaincues de corruption d'agents publics nationaux ? Ces sanctions sont-elles appliquées de la même manière en cas de corruption d'agents publics étrangers ?

Dans le contexte des rapports sur la mise en oeuvre de la Recommandation révisée, le Secrétariat mettra à la disposition du Groupe de travail les informations rassemblées par le Comité d'aide au développement sur la mise en oeuvre de paragraphe iii) de la section VI de la Recommandation.

6. Coopération internationale

Le paragraphe 8 des Eléments communs convenus, annexés à la Recommandation révisée, recommande qu' "il faudrait étudier et mettre en oeuvre les moyens de nature à rendre l'entraide judiciaire plus efficace". (Les engagements pris conformément à l'article 9 de la Convention semblent supplanter les recommandations dans la section VII de la Recommandation ainsi que les autres recommandations du paragraphe 8 de son annexe.)

6.1. Est-ce que votre pays a étudié ou mit en oeuvre des moyens de nature à rendre plus efficace l'entraide judiciaire que vous êtes en mesure d'accorder aux autres participants en cas de corruption d'agent public étranger ?